



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

AFFAIRE BOZIAN c. ROUMANIE

(Requête n° 8027/03)

ARRÊT

STRASBOURG

13 janvier 2009

DÉFINITIF

13/04/2009

Cet arrêt peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Bozian c. Roumanie,

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

Josep Casadevall, *président*,

Corneliu Bîrsan,

Boštjan M. Zupančič,

Egbert Myjer,

Ineta Ziemele,

Luis López Guerra,

Ann Power, *juges*,

et de Stanley Naismith, *greffier adjoint de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 9 décembre 2008,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 8027/03) dirigée contre la Roumanie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Gheorghe Bozian (« le requérant »), a saisi la Cour le 17 février 2003 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le gouvernement roumain (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. Răzvan-Horațiu Radu, du ministère des Affaires étrangères.

3. Le requérant alléguait en particulier une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 pris isolément et combiné avec l'article 14 de la Convention, en raison de l'imposition de l'allocation reçue à son départ à la retraite.

4. Le 20 mars 2007, la Cour a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le fond de l'affaire.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

5. Le requérant est né en 1949 et réside à Iași.

6. Jusqu'en 2000, le requérant était sous-officier de l'administration pénitentiaire et bénéficiait du statut de militaire. Le 1^{er} août 2000, il fut affecté à l'armée de réserve et mis à la retraite anticipée.

7. Lors de son affectation à la réserve, le requérant se vit accorder une allocation correspondant à vingt-huit soldes brutes, en application de l'article 31 de la loi n° 138 du 20 juillet 1999 sur les salaires et les autres droits des militaires. Selon cet article, l'allocation n'était pas imposable.

8. Au moment du versement de l'allocation susmentionnée, le ministère de la Justice en déduisit le montant de l'impôt sur le revenu, calculé selon les dispositions de l'ordonnance n° 73 du 27 août 1999 relative à l'impôt sur le revenu (« l'ordonnance n° 73/1999 »), retenant ainsi un montant de 23 171 103 lei roumains (ROL), soit environ 1 142 euros (EUR).

9. Le requérant saisit le tribunal de première instance de Iași d'une action contre le ministère de la Justice et la Direction générale des établissements pénitentiaires, en remboursement de l'impôt perçu qu'il estimait avoir été retenu à tort, dans la mesure où la loi n° 138/1999 exonérait l'allocation d'impôt. Il demanda aussi la majoration de cette somme pour tenir compte de l'inflation.

10. Par un jugement du 27 février 2002, le tribunal de première instance de Iași rejeta l'action du requérant. Il estima qu'au moment où le requérant avait été mis à la retraite, l'ordonnance n° 73/1999 était également en vigueur et que, même si l'allocation litigieuse était calculée en fonction de la solde mensuelle brute, le montant devait être soumis à l'impôt, puisque l'ordonnance n° 73/1999 mentionnait la solde nette.

11. Ce jugement fut confirmé par un arrêt définitif du 19 septembre 2002 du tribunal départemental de Iași, qui rejeta le recours du requérant.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

12. Les dispositions légales et la pratique interne pertinentes sont décrites dans l'arrêt *Driha c. Roumanie* (n° 29556/02, §§ 10-17, 21 février 2008).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 À LA CONVENTION

13. Le requérant allègue que l'allocation reçue à son départ à la retraite a été illégalement soumise à l'impôt, en méconnaissance de l'article 1 du Protocole n° 1, dont les dispositions se lisent ainsi :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

14. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

A. Sur la recevabilité

15. Invoquant notamment l'affaire *Kopecky c. Slovaquie* ([GC], n° 44912/98, CEDH 2004-IX), le Gouvernement considère que le requérant ne dispose pas d'un bien actuel, ni d'une créance ou d'une espérance légitime de sorte que l'article 1 du Protocole n° 1 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, dans la mesure où le requérant ne peut se prévaloir ni d'une décision définitive en sa faveur, ni d'une jurisprudence bien établie en la matière des juridictions internes pour fonder une espérance légitime. Partant, le Gouvernement estime que le grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 devrait être rejeté comme incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

16. La Cour estime que, eu égard à la nature des griefs et aux éléments du dossier, il convient de joindre cette exception au fond.

17. Par ailleurs, la Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

18. Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas de divergences majeures de jurisprudence nationale en la matière, ni d'absence d'un mécanisme permettant d'effacer de telles divergences, dans la mesure où, par l'intermédiaire notamment du recours en annulation, la jurisprudence de la Cour suprême de justice est devenue constante dans le sens de l'imposition des allocations en cause.

19. La Cour rappelle que, dans l'affaire *Driha c. Roumanie* (n° 29556/02, 21 février 2008), elle a traité les mêmes questions que celles soulevées dans la présente affaire et a conclu à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1, pris isolément et combiné avec l'article 14 de la Convention.

20. La Cour considère que le Gouvernement n'a fourni aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente dans la présente affaire. La Cour note en l'espèce, qu'à l'instar de l'affaire *Driha* précitée, le requérant était titulaire d'un bien protégé par l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, dans la mesure où il s'est vu octroyer une aide ponctuelle,

sous la forme d'une allocation, qui constituait une créance à l'égard du ministère de l'Intérieur (arrêt *Driha* précité, §§ 22-25).

21. La Cour estime également que l'ingérence dénoncée par le requérant était manifestement illégale sur le plan du droit interne et, par conséquent, incompatible avec le droit du requérant au respect de ses biens. Une telle conclusion dispense la Cour de rechercher si un juste équilibre a été maintenu entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de la sauvegarde des droits individuels du requérant (arrêt *Driha* précité, §§25-33).

22. Dès lors, la Cour considère qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'incompatibilité *ratione materiae* soulevée par le Gouvernement et conclut qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 À LA CONVENTION

23. Le requérant estime avoir été victime d'une discrimination, dans la mesure où d'autres personnes se trouvant dans une situation similaire à la sienne ont perçu leur allocation sans qu'elle soit soumise à l'impôt. Il invoque en substance l'article 14 de la Convention qui prévoit :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

24. Le Gouvernement conteste cette thèse, faisant valoir que le requérant n'a pas indiqué quel serait le fondement de la discrimination alléguée et que de toute manière l'autonomie dont jouissent les juridictions internes dans l'interprétation des dispositions légales pertinentes ne saurait être qualifiée de discrimination.

25. La Cour relève que ce grief est lié à celui examiné ci-dessus et doit donc aussi être déclaré recevable.

26. La Cour ne voit aucune raison de s'écarter de la conclusion à laquelle elle est parvenue dans l'affaire *Driha* précitée (voir les paragraphes 34 à 39). La Cour rappelle qu'au regard de la Convention, une discrimination consiste à traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables (*Willis c. Royaume-Uni*, n° 36042/97, § 48, CEDH 2002-IV). En outre, la liste que renferme l'article 14 de la Convention revêt un caractère indicatif et non limitatif (voir *Engel et autres c. Pays-Bas*, 8 juin 1976, § 72, série A n° 22 et *Rasmussen c. Danemark*, 28 novembre 1984, § 34, série A n° 87).

27. La Cour note que, contrairement au requérant, d'autres militaires affectés à la réserve ont bénéficié de cette allocation sans qu'elle soit

soumise à une imposition. Or, la Cour ne trouve en l'espèce aucun motif de nature à justifier pareille discrimination.

28. Partant, il y a eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1.

III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

29. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaint enfin du caractère prétendument inéquitable de la procédure, eu égard à la jurisprudence contradictoire des juridictions nationales.

30. La Cour rappelle que le contentieux fiscal échappe au champ des droits et obligations de caractère civil, en dépit des effets patrimoniaux qu'il a nécessairement quant à la situation des contribuables (*Ferrazzini c. Italie* [GC], n° 44759/98, §§ 21-30, CEDH 2001-VII).

31. Il s'ensuit que ce grief est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 et doit être rejeté en application de l'article 35 § 4.

IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

32. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

33. Le requérant réclame 5 735,34 nouveaux lei roumains (RON), soit environ 1 780 euros (EUR), représentant la valeur réactualisée selon le taux d'inflation des 23 171 103 lei roumains (ROL) retenus à titre d'impôt et les intérêts légaux dus, au titre du préjudice matériel. Le requérant demande également 3 000 RON, soit environ 930 EUR, au titre du préjudice moral qu'il aurait subi.

34. Le Gouvernement s'oppose à l'octroi d'une somme au titre du dommage matériel. S'agissant de la demande au titre du préjudice moral, il estime qu'il n'y a pas de lien de causalité entre le dommage allégué et les prétendues violations de la Convention et, à titre subsidiaire, qu'un éventuel constat de violation constituerait en soi une réparation satisfaisante à cet égard.

35. Compte tenu des violations constatées de l'article 1 du Protocole n° 1, pris isolément et combiné avec l'article 14 de la Convention, la Cour considère, statuant en équité comme le veut l'article 41 de

la Convention, qu'il y a lieu d'allouer au requérant 1 400 euros au titre du dommage matériel.

Par ailleurs, la Cour considère que les événements en cause ont entraîné pour le requérant un état d'incertitude et des souffrances qu'un constat de violation ne suffit pas à réparer. Il y a donc lieu de faire droit à sa demande et d'allouer au requérant la somme de 930 EUR au titre du préjudice moral subi.

B. Frais et dépens

36. Le requérant demande également le remboursement de 800 RON, soit environ 248 EUR, au titre des frais et dépens exposés pour la procédure devant la Cour, dont 500 RON (soit environ 155 EUR) pour des honoraires d'avocat et 300 RON (soit environ 93 EUR) pour des frais de traduction et de correspondance. Il ne fournit cependant aucun justificatif à l'appui de sa demande.

37. Le Gouvernement note que le requérant n'a fourni aucun justificatif pour prouver la réalité des frais et dépens sollicités et estime que, dès lors, aucune somme ne devrait lui être allouée à ce titre.

38. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, à défaut de tout justificatif, la Cour décide de n'allouer aucune somme au requérant à ce titre.

C. Intérêts moratoires

39. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Joint au fond*, l'exception préliminaire du Gouvernement relative à l'inapplicabilité *ratione materiae* de l'article 1 du Protocole n° 1 et la rejette ;
2. *Déclare*, la requête recevable quant aux griefs tirés de l'article 1 du Protocole n° 1 pris isolément et combiné avec l'article 14 de la Convention et irrecevable pour le surplus ;

3. *Dit*, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention ;
4. *Dit*, qu'il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention ;
5. *Dit*,
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes à convertir dans la monnaie nationale de l'Etat défendeur au taux applicable à la date du règlement :
 - i. 1 400 EUR (mille quatre cents euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour préjudice matériel ;
 - ii. 930 EUR (neuf cent trente euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour préjudice moral.
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
6. *Rejette*, la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 13 janvier 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Stanley Naismith
Greffier adjoint

Josep Casadevall
Président